



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
sur les communes de Prouvy et de Trith-Saint-Léger (59)**

n°MRAe 2022-6013

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 8 mars 2022 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Prouvy et de Trith-Saint-Léger, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 30 septembre 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 octobre 2021 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Neoen a pour projet d'installer une centrale photovoltaïque au sol dans l'emprise de l'aéroport du Valenciennois Charles-Nungesser, sur des terrains situés sur les communes de Prouvy et de Trith-Saint-Léger.

Le projet s'implantera sur un terrain d'assiette de 23,3 hectares, pour une surface projetée au sol des panneaux solaires de 10,5 hectares, et présentera une puissance de 22,36 Mégawatts-crête (MWc) permettant de produire annuellement 22 Gigawatts-heure (GWh) d'énergie électrique. Il comprendra l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses, la réalisation de sept locaux techniques de transformation et de livraison électrique, ainsi que les aménagements et équipements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la centrale.

Le principal enjeu est la pollution historique des sols.

Le secteur du projet est fortement urbanisé et industrialisé. Néanmoins, la faune est présente sur l'emprise de l'aéroport, notamment le Busard cendré et l'Alouette des champs. Les mesures en faveur des milieux naturels et de la biodiversité sont adaptées aux incidences prévisibles du projet, de sa conception jusqu'à son démantèlement.

L'aéroport compte un ancien dépôt de liquides inflammables qui n'a été ni recensé ni localisé dans le cadre de l'étude d'impact. S'il se trouve effectivement dans l'emprise du projet, la société Neoen serait amenée à devoir investiguer sur l'existence d'une pollution avérée et définir le cas échéant un plan de gestion afin de proposer les mesures de gestion adéquates.

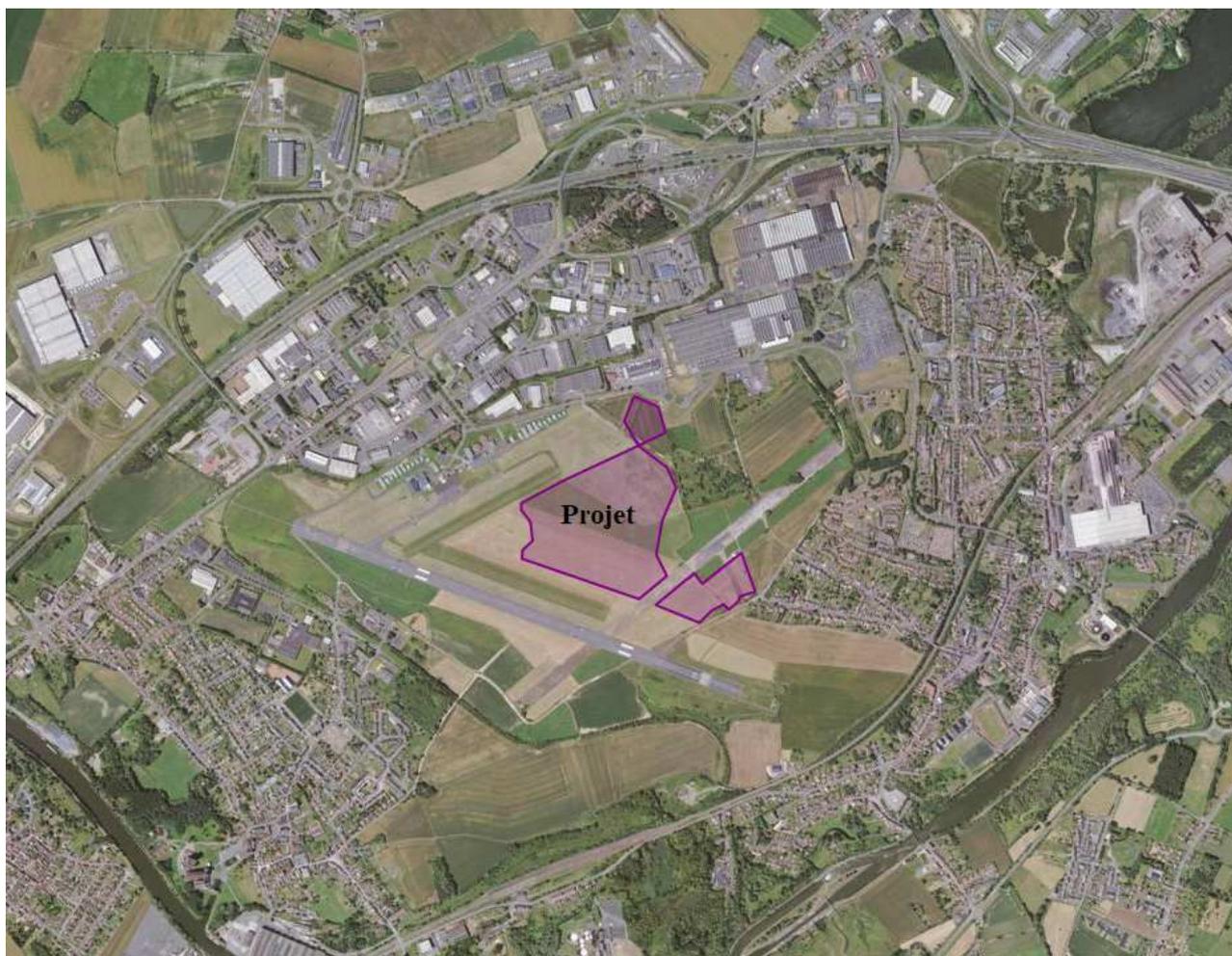
L'analyse du bilan carbone sur le cycle de vie des panneaux photovoltaïques doit être précisée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Prouvy et de Trith-Saint-Léger

Le projet se situe principalement sur l'emprise de l'aéroport du Valenciennois Charles-Nungesser, qui est exploité par un syndicat mixte dédié, composé des deux communautés d'agglomération couvrant l'arrondissement de Valenciennes : « Valenciennes Métropole » et « Porte du Hainaut ».



Vue aérienne de l'emprise du projet dans son environnement (Source : DREAL Hauts-de-France)

La société Neoen a signé un accord foncier sous la forme d'un bail trentenaire avec le syndicat mixte et la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Fournier propriétaire de la parcelle AK312 (environ 1,7 hectare) la plus au nord, l'autorisant à aménager et exploiter un parc de panneaux solaires (puissance crête 22,36 MWc¹) sur 23,3 hectares, pour permettre de produire 22 GWh par an. Les panneaux recouvriront une surface de 10,5 hectares (surface projetée des modules).

L'énergie solaire sera convertie dans six postes de transformation qui seront aménagés sur le site.

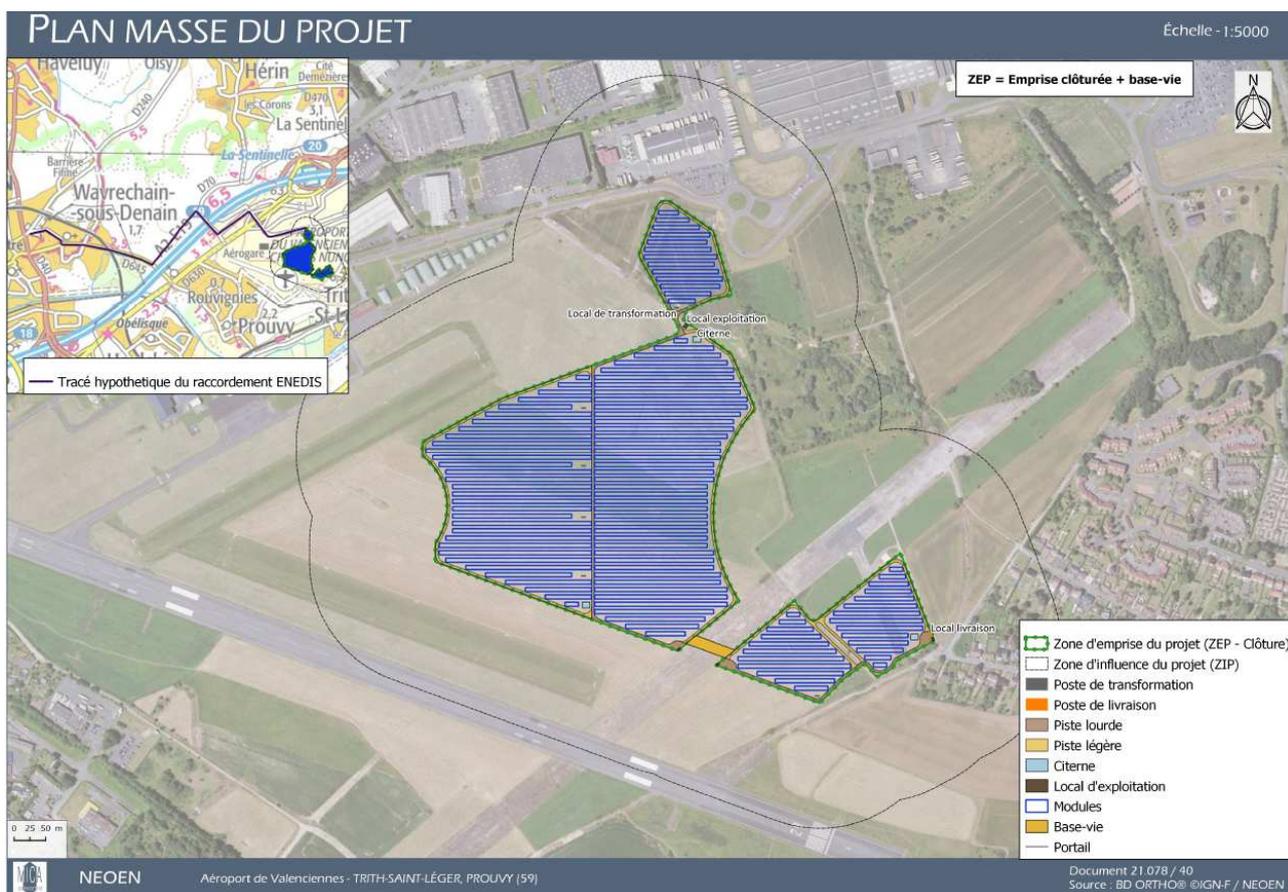
La société Enedis prendra en charge les 6 kilomètres de raccordement électrique souterrain probablement sur le poste de Denain situé à l'ouest selon les dernières informations du pétitionnaire

¹ Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par un panneau solaire lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

(dans une version antérieure, l'étude d'impact prévoyait un raccordement au poste de Famars). Le raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes/chemins publics.

Le raccordement demeure un élément du projet qui doit être étudié. La question du raccordement est abordée de manière générique dans le dossier, le gestionnaire décidant du poste de raccordement au vu de la disponibilité de ses postes source lors de la demande de raccordement.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, au vu du choix de poste de raccordement et du tracé définitifs, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont finalement concernés par les travaux de raccordement et /ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires².



Plan masse du projet (source : étude d'impact page 150)

Le projet aura pour principales caractéristiques les constructions suivantes :

- les fondations ou ancrages (pieux battus dans le sol ou vissés jusqu'à une profondeur de 1 à 2 mètres) ;
- les structures et supports en aluminium (5,52 mètres entre tables d'une hauteur de 90 centimètres à 2,76 mètres) sur lesquels prendront place les panneaux solaires (21 000 modules solaires)

2Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

photovoltaïques de type silicium monocristallin bifaciaux) ;

- la câblerie enterrée reliant la centrale au poste de livraison ;
- six postes de transformation d'une superficie de 22 m² chacun, et équipés de fosses de rétention ;
- un poste de livraison d'une superficie d'environ 22 m², disposé au sud-est du site ;
- deux locaux de stockage et d'exploitation (d'une superficie d'environ 15 m² chacun) ;
- trois citernes d'une capacité de 120 m³ ;
- des clôtures grillagées vertes d'une hauteur de 2 mètres pour sécuriser le site (linéaire de 3 184 mètres) ;
- les voies d'accès et les zones de stockage (en création ou en requalification d'anciennes voies) : 10 182 m² de pistes légères maintenues enherbées sans apport de matériaux et 5 580 m² de pistes lourdes constituées à la suite d'un décaissement par une couche de roche concassée de 25 centimètres a minima.

Le délai de construction de la centrale est estimé de six à sept mois, pour une durée d'exploitation d'une trentaine d'années.

A l'issue de la phase d'exploitation, la totalité de l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site remis en état, et les équipements du parc recyclés dans les filières appropriées, et les autres déchets collectés et valorisés par les filières adaptées.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire pour les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Le présent avis se base sur le dossier indice VF-RAC en date du 02/02/2022.

Compte tenu des enjeux du territoire et des éléments du dossier, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité dont Natura 2000, au paysage, à la pollution éventuelle des sols et aux émissions de gaz à effet de serre.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé de l'étude d'impact.

Il est complet et permet de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le dossier présente, pages 237 à 252 de l'étude d'impact, une partie dédiée à l'articulation du projet avec les principaux plans-programmes et schémas directeurs, et pages 213 à 220 l'analyse des incidences cumulées du projet avec d'autres projets.

Le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Valenciennois sous réserve d'une application adéquate de la séquence éviter-réduire-compenser³ notamment dans sa composante paysagère.

Le dossier mentionne la compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) de Valenciennes Métropole (sur la commune de Prouvy) et de la porte du Hainaut (sur la commune de Trith-Saint-Léger).

Le projet est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, qui fixe des objectifs de production d'énergie renouvelable et établit des règles encadrant l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

Le projet participe à l'atteinte des objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole qui a pour ambition le développement des énergies renouvelables.

Trois projets recensés dans la zone d'influence, ont fait l'objet d'avis de la MRAe en 2018, 2019 et 2021 et sont en attente de construction. Il s'agit d'un bâtiment logistique à 900 mètres et de deux centrales photovoltaïques au sol à 1,7 et 3,6 kilomètres, sur les communes « d'Haulchin, Douchy-les-Mines et Thiant », ainsi que « Rouvignies et Wawrechain-sous-Denain ». D'après le dossier, aucun impact cumulé significatif n'est à prévoir.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le dossier présente, page 225 et suivantes de l'étude d'impact, la démarche de recherche de sites d'implantation sur le territoire de la région Hauts-de-France. La recherche s'est appuyée sur des critères de faisabilité technique et économique (ex : site de plus de cinq hectares à enjeux environnementaux limités, avec une topographie et une localisation adaptées (proximité de postes de raccordement, exclusion ou éloignement de sites à enjeux environnementaux tels que sites Natura 2000, zones humides ...), et a priorisé des sites déjà anthropisés selon des critères fixés par la commission de régulation de l'énergie (CRE) dans son appel d'offres. À l'issue de la mise en œuvre de la démarche, un délaissé de l'aéroport du Valenciennois Charles-Nungesser a été retenu.

Une fois le site de l'aéroport de Trith-Saint-Léger et Prouvy retenu, les études environnementales réalisées sur la zone ont permis d'identifier les contraintes environnementales en présence et d'envisager les adaptations à apporter au projet. L'évolution du périmètre du projet et des mesures d'évitement et de réduction retenues à l'échelle du projet sont exposées graphiquement page 236.

Si le projet permet d'utiliser un site anthropisé, il convient néanmoins d'examiner les contraintes éventuelles d'un site potentiellement pollué (cf II.4.3).

³ Principe ayant pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'étude s'inscrit dans un espace ouvert de 250 hectares au sein d'un secteur fortement urbanisé.

Le terrain d'implantation ne présente pas d'espaces naturels patrimoniaux, mais on trouve :

- le parc naturel régional « Scarpe-Escaut » à 1,5 kilomètre au nord-ouest ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I n°310014031 « Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant » à 2 kilomètres à l'ouest, et n°310030006 « Marais et terri de Wavrechain-sous-Denain et Rouvignies » à 3 kilomètres au sud (également réservoir de biodiversité terri et autre site anthropique) ;
- un corridor écologique « forêt » à 500 mètres à l'ouest

Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres :

- à 7 kilomètres au nord la zone de protection spéciale (ZPS) FR3112005 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- à 7 kilomètres au nord la zone spéciale de conservation (ZSC) FR3100507 - « Forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;
- à 18 kilomètres au nord la ZSC FR3100505 - « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » ;
- à 19 kilomètres au sud-est la ZSC FR3100509 - « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les prospections sur le terrain se sont déroulées en 2021, réparties sur sept jours (de février à septembre), et avaient pour objectifs de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présentes (étude d'impact pages 65 et suivantes). Entre 1 à 5 passages étaient réalisés selon les groupes ciblés par l'observation.

Il ressort de l'inventaire, les enjeux écologiques suivants (pages 39 et suivantes de l'étude d'impact) :

- Habitats naturels :

Dix-sept dont un d'intérêt communautaire (prairie fauchée mésohygrophile eutrophe à Patte d'ours et Brome mou – 6510).

- Taxons floristiques :

Cent-trente-trois dont une espèce présentant un statut réglementaire et deux espèces présentant un enjeu de conservatoire régional au sein de la zone d'étude élargie tout en étant fréquente au niveau national (Orchis pyramidale et Ophrys abeille).

- Insectes :

Aucune espèce à enjeu ou protégée.

- Amphibiens :

Une espèce protégée contactée (Triton ponctué) présentant un enjeu de conservation modéré.

- Reptiles :

Une espèce protégée contactée (Lézard des murailles) ne possédant pas d'enjeu de conservation.

- Oiseaux :

Soixante-trois espèces contactées, dont quarante-deux protégées et deux présentant un enjeu très fort (Bécassine des marais et Busard cendré), sept présentant un enjeu fort (Alouette des champs, Bruant des roseaux, Busard des roseaux, Goéland argenté, Mouette rieuse, Pipit farlouse).

L'intérêt de la zone d'étude élargie est très fort pour une espèce protégée (Busard cendré), ainsi que fort pour trois espèces protégées (Busards des roseaux, Busard Saint-Martin et Pipit farlouse). Deux espèces non protégées présentent un enjeu fort (Alouette des champs et Bécassine des marais).

- Mammifères :

Une espèce de mammifères non protégée (Lapin de garenne) possède un enjeu de conservation modéré.

- Chiroptères :

Trois espèces ont été identifiées au sein de la zone d'étude élargie, deux espèces à enjeu modéré de conservation (Pipistrelle de Nathusius et Sérotine commune), une espèce à enjeu faible de conservation (Pipistrelle commune).

Les fourrés, bosquets et saulaies présentant le plus d'intérêt pour les chiroptères ne se trouvent pas dans la zone d'étude.

L'évaluation fait état d'enjeu modéré pour les taxons floristiques, et d'enjeu très fort pour le Busard cendré, et fort pour la Bécassine des marais, l'Alouette des champs, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin et le Pipit farlouse.

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Les incidences négatives fortes sur les oiseaux portent sur le Busard cendré et l'Alouette des champs (page 183 de l'étude d'impact). Il s'agit de la destruction-dégradation d'habitats et de la perturbation des individus, voire de la destruction de nichées pour l'Alouette des champs.

L'adaptation de la conception de la centrale photovoltaïque (mesure de réduction MR 06) vise le maintien de la fonctionnalité des milieux prairiaux à destination des oiseaux en espaçant davantage les rangées de modules photovoltaïques afin de maintenir des bandes ensoleillées au niveau des espaces prairiaux et en permettant la mobilité des espèces de grande envergure.

Plusieurs autres mesures d'évitement et de réduction propres aux milieux écologiques et au maintien des équilibres biologiques figurent dans le dossier. Elles portent sur chacune des phases du projet, avec par exemple la réduction de l'emprise du projet (mesure d'évitement ME 03), la limitation des surfaces impactées par les travaux au strict nécessaire (ME 04), l'adaptation du calendrier des travaux d'entretien par rapport aux espèces à enjeux pour éviter les périodes de plus forte sensibilité au dérangement (MR 07) ainsi que la prise en compte des enjeux écologiques lors du démantèlement (MR 14).

L'inventaire des critères de végétation et pédologiques n'a pas mis en évidence de zone humide sur le périmètre d'implantation du projet (pages 58 et suivantes de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte de Natura 2000

Les sites du réseau Natura 2000 ont été recensés à l'intérieur d'un périmètre de dix kilomètres de

rayon, or la doctrine régionale porte cette distance à vingt kilomètres.

Deux sites ont été recensés, et le dossier considère des influences négligeables du fait du manque de connectivité écologique entre ceux-ci et le secteur du projet (page 41 de l'étude d'impact).

Dans la partie consacrée aux incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000, seule la ZSC FR3100509 - « Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre » est citée, avec des impacts jugés négligeables (page 174) alors que deux sites Natura 2000 avaient été identifiées dans un rayon de 10 kilomètres.

Le dossier doit être complété en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres et en analysant l'aire d'évaluation spécifique⁴ des espèces ayant justifié la désignation de ces sites, pour ensuite analyser les éventuelles incidences ou en démontrer l'absence.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'analyse des incidences du projet sur les sites du réseau Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres, et de présenter le cas échéant l'absence d'incidence ou de décliner la séquence éviter, réduire et/ou compenser.

II.4.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé dans le bassin minier, dans l'unité paysagère « le bassin Valenciennois Val d'Escaut », et se trouve sur les coteaux de l'Escaut. Le territoire est fortement urbanisé et industrialisé, et présente de nombreuses infrastructures de transport.

Le secteur ne présente pas d'élément patrimonial ou architectural remarquable dans un rayon de deux kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend un inventaire des enjeux « sites et paysage » (page 93 et suivantes de l'étude d'impact).

Une carte d'inter-visibilité et un reportage photographique ont été établis afin de déterminer les enjeux de visibilité entre le projet et son environnement (page 108 de l'étude d'impact).

Le volet insertion paysagère met en évidence que les secteurs habités à l'est/sud-est auront vue sur le projet.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

La route départementale D630 n'a pas fait l'objet d'une démarche d'étude de l'intégration paysagère et de réduction de l'impact.

Plusieurs mesures d'évitement (ME 03 et ME 04) et de réduction sont prévues : MR 11 « Plantation de haies », MR 16 « Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques » et MR 17 « Mise en œuvre de panneaux photovoltaïques anti-éblouissement ». Le pétitionnaire s'engage à soigner particulièrement l'insertion paysagère sur les secteurs identifiés à fort enjeu. (p 113).

La représentation graphique des aménagements paysagers existants et projetés se retrouve dans plusieurs parties de l'étude d'impact (pages 120 et 263 notamment). Un document réunissant

⁴ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

l'ensemble des éléments paysagers compléterait avantageusement le dossier et pourrait pour le public notamment, faciliter la bonne compréhension de la manière dont le paysage est pris en compte.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un cahier paysager comprenant notamment une vue en plan des aménagements paysagers projetés.

II.4.3 Gestion des déchets et des éventuelles pollutions historiques des sols

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un site de la base de données des anciens sites industriels et activités de services (Basias) est présent sur le secteur d'implantation du projet. Il s'agit du site Société Union Aérienne de l'Escaut (référéncé NPC5905446) ayant exercé une activité de dépôt de liquides inflammables (régime de la déclaration selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur lors de son exploitation). La fiche BASIAS n'apporte pas d'information sur l'existence d'une pollution. La présence de ce site dans l'inventaire BASIAS vise à alerter sur l'existence d'une activité historique potentiellement polluante sur le secteur et ne préjuge pas de la pollution effective des sols.

Le projet engendrera des travaux de terrassements pour la réalisation des voiries, fondations des locaux et des postes ainsi que l'enfouissement de la câblerie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques de pollution des sols

L'étude d'impact ne mentionne pas l'existence du site BASIAS, et fait uniquement état de la gestion des éventuels déchets dangereux du chantier (page 149 de l'étude d'impact).

En cas de pollution des sols, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur les sols et la santé humaine. L'étude d'impact doit comprendre une analyse historique du site, complétée par une caractérisation d'éventuels polluants résiduels du sol, une analyse des impacts du projet au regard de l'état des sols. En cas de pollution avérée, la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués doit être déclinée jusqu'à proposer le cas échéant un plan de gestion permettant de garantir que le projet (en phase travaux et en phase d'exploitation) ne sera pas de nature à entraîner une mobilisation de la pollution.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant le risque de pollution historique compte tenu de l'existence du site BASIAS NPC5905446.

Le démantèlement de la centrale solaire et la remise en état du site sont présentés pages 156 et suivantes de l'étude d'impact, avec une analyse par typologie de matériaux constitutifs de celle-ci.

II.4.4 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produit de l'énergie renouvelable non génératrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat et des gaz à effet de serre

Le bilan carbone simplifié du projet sur sa durée de vie de l'étude indique qu'il permettrait d'éviter le rejet de près de 5 860 tonnes de CO₂ dans l'atmosphère, en comparaison avec le mix énergétique français (page 162 de l'étude d'impact).

Les hypothèses retenues considèrent un projet de 22,4 MWc sur 23,3 hectares avec des pieux battus, une durée minimale de 30 ans pour une production annuelle d'environ 22 GWh et s'appuie sur un référentiel établi par l'Ademe. Cette production correspond à la consommation électrique de 8 700 habitants, chauffage inclus.

Si l'étude estime l'évitement en émissions de gaz à effet de serre comparativement au mix énergétique français actuel, elle ne présente pas la contribution intrinsèque du projet en matière de gaz à effet de serre à chaque étape de son cycle de vie.

L'autorité environnementale recommande de préciser l'estimation du bilan carbone du projet en analysant son cycle de vie, sans omettre la production des panneaux photovoltaïques.